



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-157

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2022-10-03-00001 - portant désignation d un jury d examen de certificat de compétences de formateur en pédagogie appliquée à l enseignement des formations de premiers secours (PAE FPS) organisé par le service départemental d incendie et de secours de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43-2022-09-30-00001 - PREF 43 - Arrêté N°DSC-SDS-2022-268 délestage électrique 2022 (3 pages)

Page 6

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-03-00001

portant désignation d un jury d examen de  
certificat de compétences de formateur en  
pédagogie appliquée à l enseignement des  
formations de premiers secours (PAE FPS)  
organisé par le service départemental  
d incendie et de secours de la Haute-Loire



**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2022-266  
portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de  
« formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours »  
(PAE FPS) organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PDCF » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - PAE FPS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-105 du 21 avril 2021, portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » pour les sessions du 6 au 10 février 2023 et du 17 au 21 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1** - Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - FPS, le lundi 22 mai 2023, au SDIS 43, 104 rue Hippolyte Malègue – Zone Artisanale de Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

**Article 2** - La composition du jury est la suivante :

→ **Président du jury** :

x M. Benoît JAMON, président – Formateur aux premiers secours – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

→ **Membres examinateurs**

x Mme Hélène JURY – Médecin – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Sébastien GIRAUD – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Romain RIVOLIER – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Jean-Pierre BARTHELEMY – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Olivier PAULET – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

**Article 3** - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4** - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et des certificats de compétences « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » seront délivrés aux candidats remis.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 03/10/2022

*Signé*

Eric ETIENNE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-30-00001

PREF 43 - Arrêté N°DSC-SDS-2022-268 délestage  
électrique 2022



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Arrêté n° DSC-SDS 2022-268 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et l'article R 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Éric Étienne, préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;
- Vu** la proposition de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de la Haute-Loire - d'une liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et d'une liste des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu** la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 16 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DREAL-2021-061009110 du 10 juin 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT**, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'européen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

**Sur** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

Les usagers concernés sont individuellement avisés de leur inscription sur cette liste au caractère confidentiel et non communicable.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

**Article 2 :** Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département de la Haute-Loire doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

**Article 3 :** Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral N°DREAL-2021-061009110 du 10 juin 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et / ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.



**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice territoriale d'Enedis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire leur sera notifié.

Le Puy en Velay, le 30 septembre 2022

*Signé*

Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*